

**ACCORD D'ENTREPRISE
SUR L'INTERESSEMENT DU PERSONNEL
DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE (UES) SAP FRANCE
2014 - 2016**

Entre les soussignées :

La Société SAP FRANCE S.A., dont le siège social est situé 32, rue de Monceau 75008 PARIS, immatriculée au Registre de Commerce des Sociétés de Paris sous le numéro B 379821994, représentée par Madame Valérie VEZINHET en sa qualité de DRH Groupe SAP France et Madame Emmanuelle BRUN NECKEBROCK en sa qualité de Directeur Général Délégué.

La Société SAP FRANCE HOLDING S.A., dont le siège social est situé 32, rue de Monceau 75008 PARIS, immatriculée au Registre de Commerce des Sociétés de Paris sous le numéro B 341612687, représentée par Madame Valérie VEZINHET en sa qualité de DRH Groupe SAP France et Madame Emmanuelle BRUN NECKEBROCK en sa qualité de « Délégataire » de Monsieur Franck COHEN Directeur Général.

Etant précisé qu'une Unité Economique et Sociale est constituée entre ces deux sociétés, ci-dessous dénommée « La Société » ;

D'UNE PART,

ET:

Les organisations syndicales, représentées par leurs délégués syndicaux,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

an

RW 23 1 PA

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - Objet et périmètre du présent accord	4
ARTICLE 2 - Durée de l'accord	4
ARTICLE 3 - Définition des termes utilisés	6
ARTICLE 4 - Mode de calcul du montant global de l'intéressement théorique	7
SECTION 4.I - Formule de calcul du Taux d'intéressement	7
Sous-section 4.I.1 - Le Taux de Marge opérationnelle des opérations France	7
Sous-section 4.I.2 - Chiffre d'Affaires Externes Licences et Services Associés (CAELSA)	9
Sous-section 4.I.3 - L'Indice de Satisfaction Client (ISC)	10
Sous-section 4.I.4 - Suivi des émissions de gaz à effet de serre	11
SECTION 4.II - Calcul de l'intéressement Global	12
Sous-section 4.II.1 - Calcul du taux d'intéressement global	12
Sous-section 4.II.2 - Calcul du montant de l'intéressement global	14
ARTICLE 5 - Bénéficiaires	15
ARTICLE 6 - Modalités de répartition entre les bénéficiaires	15
ARTICLE 7 - Plafonnement des primes d'intéressement	15
SECTION 7.I - Plafonnement global	15
SECTION 7.II - Plafonnement individuel	15
ARTICLE 8 - Versement de la prime d'intéressement	16
SECTION 8.I - Date et montant du versement	16
SECTION 8.II - Affectation au Plan d'Epargne d'Entreprise	16
SECTION 8.III - Départ de la Société	16
ARTICLE 9 - Suivi de l'accord	17
ARTICLE 10 - Information du personnel	17
ARTICLE 11 - Modalités d'interprétation de l'accord	17
ARTICLE 12 - Adhésion ultérieure au présent accord	18
ARTICLE 13 - Révision - Modification de l'accord	18
ARTICLE 14 - Dénonciation de l'accord	18
ARTICLE 15 - Dépôt et publicité de l'accord	19

PREAMBULE

Le présent accord fait suite au précédent conclu en application des dispositions du titre I du livre III de la 3ème partie du Code du Travail et de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005.

Le présent accord traduit la volonté de la société et des partenaires sociaux de fédérer l'ensemble des salariés autour des critères de l'entreprise dans le cadre de sa politique de développement et de croissance et les associer à la création de valeur.

Les parties signataires sont convaincues des effets positifs qu'aura cet accord sur la motivation des salariés de l'entreprise et sur leur engagement à contribuer au développement économique de la Société en donnant à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêt qui existe entre eux.

Il est rappelé au préalable que les sommes éventuellement versées aux salariés en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans les sociétés qui constituent l'UES SAP France ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

RW 3 3

10

ARTICLE 1 - Objet et périmètre du présent accord

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application et la durée de l'accord,
- les modalités d'intéressement retenues,
- les critères et modalités servant au calcul et à la répartition de l'enveloppe,
- l'époque de versement de l'intéressement aux résultats et aux performances,
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- les modalités de suivi de l'accord d'intéressement.

Le présent accord est défini pour l'UES SAP France constituée par les sociétés SAP FRANCE SA et SAP FRANCE HOLDING SA.

Les modalités de calcul de l'intéressement, telles que décrites dans le présent accord, ont été choisies sur la base d'un pourcentage appliqué à la Masse Salariale de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé.

La société nouvelle sera admise dans le périmètre du présent accord à la date d'intervention dudit événement pour autant qu'il intervienne dans un délai de neuf mois avant la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenue la modification. Si l'événement est postérieur à cette date, la société nouvelle sera intégrée au périmètre du présent accord à compter de l'exercice suivant. Ainsi, les salaires pris en compte pour le calcul de la participation au titre du présent accord le seront dans leur totalité pour l'exercice considéré.

Pour toute société qui sortirait du périmètre de l'UES SAP France conventionnellement ou judiciairement, le présent accord cessera de plein droit à la date d'intervention dudit événement pour autant qu'il intervienne dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice précédant la modification. Si l'événement est postérieur à cette date, l'accord s'appliquera pour cet exercice au prorata de la durée d'appartenance de la société au périmètre de l'UES SAP France. Ainsi, les salaires pris en compte pour le calcul de la participation au titre du présent accord le seront au prorata temporis de la présence de cette société dans le périmètre.

Les modifications du périmètre de l'UES SAP France par l'entrée ou la sortie d'une société seront notifiées à la DIRECCTE de l'Ile de France, ainsi qu'à l'ensemble des parties signataires de l'accord.

Les critères de répartition retenus permettent à chaque bénéficiaire de percevoir pour une part des droits, proportionnellement au Salaire Brut qu'il a perçu au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé, et pour une autre part des droits, proportionnellement à sa durée de présence durant le même exercice.

Les signataires du présent accord reconnaissent le caractère aléatoire de l'intéressement compte tenu des modalités du calcul et, en conséquence, ne le considèrent pas comme un avantage acquis.

ARTICLE 2 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2014, il cessera de produire ses effets le 31 décembre 2016.

L'exercice social de l'UES SAP France commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 3 - Définition des termes utilisés

- « **Accord** » signifie le présent accord d'intéressement.
- « **Bénéficiaire** » signifie tout salarié des sociétés composant l'UES SAP FRANCE au sens du droit du travail, dès lors que ce salarié a acquis au moins trois mois d'ancienneté, au sens de l'article L. 3342-1 du Code du Travail.
- « **IT** » signifie Intéressement Global calculé à l'Article 4 -Section 4.II du présent accord.
- « **IV** » signifie Intéressement Global versé.
- « **Masse Salariale** » signifie le total des Salaires Bruts versés par les sociétés composant l'UES SAP FRANCE au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé, à l'ensemble des salariés des sociétés composant l'UES SAP FRANCE, que ces derniers bénéficient ou non de l'intéressement au titre de cet exercice et correspond au montant brut Sécurité Sociale déclaré dans la DADSU.
- « **Réserve Spéciale de Participation (RSP)** » signifie le montant collectif de la participation aux résultats de l'entreprise au titre de l'exercice pour lequel l'intéressement est calculé ; calculé selon l'accord de Participation de l'UES SAP France du 30 juin 2011 et le cas échéant modifié en application de l'article D. 3324-4 du Code du travail et/ou augmenté du supplément de participation versé en application des dispositions de l'article L. 3324-9 du Code du travail. La répartition des sommes est effectuée au sein de l'UES SAP FRANCE selon les modalités prévues à l'article L. 3324-8 du Code du travail.
- « **Salaires Bruts** » signifie le montant total du salaire en espèce et/ou en nature, tel que retenu dans l'assiette des cotisations de la sécurité sociale, perçu au titre de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé. Le Salaire Brut s'entend avant déduction des indemnités journalières de sécurité sociale pour les absences visées aux articles L. 1225-17 et L. 1226-7 du Code du Travail.
- « **Taux de Marge opérationnelle des opérations France** » mesure la rentabilité des opérations France. Il correspond au ratio entre la marge opérationnelle (ligne « contribution II » des comptes de gestion pour la market unit France, hors effets des changements de méthode de comptabilisation des composants de cet agrégat qui pourraient intervenir après la date de signature du présent accord) et le chiffre d'affaires total de la market unit France (ligne « total revenue » des comptes de gestion pour la market unit France). On entend par market unit France le périmètre GCO Sales et GCO Services de SAP France à l'exception du Cloud et hors effets liés à l'intégration des sociétés acquises par le Groupe SAP (Successfactors, Ariba, KXEN, Hybris, B-Process, Syclo, Camillon, TicketWeb, SmartOps) ou des acquisitions non encore réalisées.
- « **Chiffre d'Affaires Externes Licences et Services Associés (CAELSA)** » correspond au chiffre d'affaires enregistré sur la ligne « Software & support » des comptes de gestion de la Market Unit France. Il comprend essentiellement le chiffre d'affaires licence et maintenance et exclu le Cloud. On entend par market unit France le périmètre GCO Sales et GCO Services de SAP France à l'exception du Cloud et hors effets liés à l'intégration des sociétés acquises par le Groupe SAP (Successfactors, Ariba, KXEN, Hybris, B-Process, Syclo, Camillon, TicketWeb, SmartOps) ou des acquisitions non encore réalisées.

- « **Indice de Satisfaction Client (ISC)** » correspond à un indice de satisfaction dénommé « Net Promoter Score » établi par la différence entre le pourcentage de promoteurs et le pourcentage de détracteurs parmi les clients sélectionnés et ayant répondu à la question « Comment recommanderiez-vous SAP ? ». Dans l'éventualité où l'UES SAP France changerait d'institut de sondage ou d'indice sur la période du présent accord, il serait nécessaire de modifier la présente définition en conséquence.
- « **Suivi des émissions de gaz à effet de serre** » correspond aux émissions en dioxyde de carbone (en millier de tonnes de CO₂) pour SAP en France, suivi selon les normes environnementales indiquées dans le rapport annuel du Groupe.
- « **Cr_i** » signifie critère entrant dans la détermination du taux d'intéressement, où :
 - Cr₁ : critère lié au **Taux de Marge opérationnelle des opérations France**
 - Cr₂ : critère lié au **Chiffre d'Affaires Externes Licences et Services Associés (CAELSA)**
 - Cr₃ : critère lié à l'**Indice de Satisfaction Client (ISC)**
 - Cr₄ : critère lié au **Suivi des émissions de gaz à effet de serre**
- « **T_i** » signifie taux d'intéressement lié au critère Cr_i, où :
 - T₁ : taux d'intéressement du critère lié au **Taux de Marge opérationnelle des opérations France**
 - T₂ : taux d'intéressement du critère lié au **Chiffre d'Affaires Externes Licences et Services Associés (CAELSA)**
 - T₃ : taux d'intéressement du critère lié à l'**Indice de Satisfaction Client (ISC)**
 - T₄ : taux d'intéressement du critère lié au **Suivi des émissions de gaz à effet de serre**
- « **Ti** » signifie taux d'intéressement théorique calculé selon les dispositions de l'Article 4 - Section 4.1 du présent accord.
- « **SD** » signifie seuil de déclenchement d'un critère donné en deçà duquel aucun intéressement ne sera versé pour ce critère.
- « **SI** » signifie seuil intermédiaire d'un critère donné correspondant à un changement de la pente de la répartition de ce critère.
- « **SC** » signifie seuil cible représentant la donnée cible d'un critère donné pour l'année.
- « **SMAX** » signifie Seuil Maximum (SMAX) d'un critère donné au-delà duquel le montant de l'intéressement distribué ne change plus pour ce critère.

ARTICLE 4 - Mode de calcul du montant global de l'intéressement théorique

SECTION 4.1 - Formule de calcul du Taux d'Intéressement

Le Taux d'Intéressement Théorique (TI) sera calculé en fonction de quatre (4) critères et sera le résultat de la pondération de ces quatre (4) critères.

Les poids respectifs, exprimés en %, dans la détermination du TI sont déterminés selon le mix suivant :

	Exercices 2014 et suivants
✓ Critère de Marge opérationnelle des opérations France	30 %
✓ Critère de Chiffre d'Affaires Externes Licencés et Services Associés (CAELSA)	30 %
✓ Critère d'Indice de Satisfaction Client (ISC)	30 %
✓ Critère de Suivi des émissions de gaz à effet de serre	10 %
Total	100 %

Chacun de ces quatre critères est un critère déclencheur du calcul de l'intéressement, de manière indépendante des trois autres, dans les conditions exposées ci-après :

Pour chaque critère Cr_i , 4 seuils sont définis :

- ✓ Le seuil de déclenchement (SD) en deçà duquel aucun intéressement ne sera distribué. Ce seuil est soit calculé par la formule $\lambda_{1i} * Cr_i$, soit indiqué directement en valeur pour le critère le cas échéant.
- ✓ Le seuil intermédiaire (SI) correspondant à un changement de la pente de la répartition. Ce seuil est calculé par la formule $\lambda_{2i} * Cr_i$, soit indiqué directement en valeur pour le critère le cas échéant.
- ✓ Le seuil cible (SC) représentant la donnée cible pour l'année. Ce seuil est calculé par la formule $\lambda_{3i} * Cr_i$, soit indiqué directement en valeur pour le critère le cas échéant.
- ✓ Le seuil maximum (SMAX) au-delà duquel le montant de l'intéressement distribué ne change plus. Ce seuil est calculé par la formule $\lambda_{4i} * Cr_i$, soit indiqué directement en valeur pour le critère le cas échéant.

où $\lambda_{1i}, \lambda_{2i}, \lambda_{3i}, \lambda_{4i}$ sont les coefficients applicables au critère Cr_i .

Par ailleurs, pour chaque critère, des coefficients de multiplication de l'intéressement, notés $\beta_{1i}, \beta_{2i}, \beta_{3i}, \beta_{4i}$, sont définis et s'appliquent à une valeur plancher propre à chaque critère Cr_i .

Sous-section 4.1.1 - Le Taux de Marge opérationnelle des opérations France

Le Taux de Marge opérationnelle des opérations France, tel que défini à l'Article 3, est l'un des critères déclencheurs du calcul de l'intéressement.

Montant réalisé en 2013 en %
à périmètre comparable

2013
76,2

Ru 3

Le critère Taux de Marge opérationnelle des opérations France pour les années 2014 à 2016 est fixé à :

Taux de Marge opérationnelle des opérations France en %

2014	2015	2016
76,0	78,0	80,0

Les valeurs des coefficients λ pour le Taux de Marge opérationnelle des opérations France au titre des années 2014 à 2016 sont fixées à :

Coefficient λ	Valeur en %
λ_{11} seuil de déclenchement	90
λ_{12} seuil intermédiaire	95
λ_{13} seuil cible	100
λ_{14} seuil maximum	103

Les valeurs de β pour le Taux de Marge opérationnelle des opérations France au titre des années 2014 à 2016 sont fixées à :

Coefficient β	Valeur (absolue)
β_{11} seuil de déclenchement	1
β_{12} seuil intermédiaire	3
β_{13} seuil cible	6
β_{14} seuil maximum	10

La valeur plancher est égale au rapport entre le taux de 10% et le coefficient de multiplication β le plus élevé. La valeur plafond est égale à 10%.

Si avant le 31 mars de chaque exercice et quelle qu'en soit la cause, il s'avère que le critère défini pour l'exercice en cours au présent article est inférieur ou égal aux résultats de ce critère constatés l'exercice précédent, les parties conviennent expressément que ce critère sera écarté de la formule du calcul de l'intéressement au titre de l'exercice en cours, et en conséquence que le poids dudit critère sera réparti à due proportion sur les critères restant, à moins qu'avant le 30 juin de l'exercice en cours les parties signataires et éventuellement adhérentes définissent à l'unanimité un nouveau critère de nature à rétablir le caractère aléatoire de la formule de calcul de l'intéressement.

RW

CS

PT

Sous-section 4.1.2 - Chiffre d'Affaires Externes Licences et Services Associés (CAELSA)

Le Chiffre d'Affaires Externes Licences et Services Associés (CAELSA), tel que défini à l'Article 3, est l'un des critères déclencheurs du calcul de l'intéressement.

	2013
Montant réalisé en 2013 en million d'euros à périmètre comparable	556,3

Le critère Chiffre d'Affaires Externes Licences et Services Associés (CAELSA) pour les années 2014 à 2016 est fixé à :

	2014	2015	2016
Chiffre d'Affaires Externes Licences et Services Associés (CAELSA) en million d'euros	619,3	660,9	696,1

Les valeurs des coefficients λ pour le Chiffre d'Affaires Externes Licences et Services Associés (CAELSA) au titre des années 2014 à 2016 sont fixées à :

Coefficient λ	Valeur en %
λ_{11} seuil de déclenchement	90
λ_{12} seuil intermédiaire	95
λ_{13} seuil cible	100
λ_{14} seuil maximum	105

Les valeurs de β pour le Chiffre d'Affaires Externes Licences et Services Associés (CAELSA) au titre des années 2014 à 2016 sont fixées à :

Coefficient β	Valeur (absolue)
β_{11} seuil de déclenchement	1
β_{12} seuil intermédiaire	3
β_{13} seuil cible	6
β_{14} seuil maximum	10

La valeur plancher est égale au rapport entre le taux de 10% et le coefficient de multiplication β le plus élevé. La valeur plafond est égale à 10%.

rw 3

mt

PM

Si avant le 31 mars de chaque exercice et quelle qu'en soit la cause, il s'avère que le critère défini pour l'exercice en cours au présent article est inférieur ou égal aux résultats de ce critère constatés l'exercice précédent, les parties conviennent expressément que ce critère sera écarté de la formule du calcul de l'intéressement au titre de l'exercice en cours, et en conséquence que le poids dudit critère sera réparti à due proportion sur les critères restant, à moins qu'avant le 30 juin de l'exercice en cours les parties signataires et éventuellement adhérentes définissent à l'unanimité un nouveau critère de nature à rétablir le caractère aléatoire de la formule de calcul de l'intéressement.

Sous-section 4.1.3 - L'Indice de Satisfaction Client (ISC)

L'indice de Satisfaction Client (ISC), tel que défini à l'Article 3, est l'un des critères déclencheurs du calcul de l'intéressement.

Indice réalisé en 2013

2013
- 2,6

Le critère d'indice de Satisfaction Client (ISC) pour les années 2014 à 2016 est fixé à :

Indice de Satisfaction Client (ISC) :

2014	2015	2016
+ 5	+ 10	+ 15

Les valeurs des coefficients λ pour l'Indice de Satisfaction Client (ISC) au titre des années 2014 à 2016 sont fixées à :

Coefficient λ	Valeur 2014	Valeur 2015	Valeur 2016
λ_{21} seuil de déclenchement	+ 1	+ 5	+ 10
λ_{22} seuil intermédiaire	+ 3	+ 7	+ 12
λ_{23} seuil cible	+ 5	+ 10	+ 15
λ_{24} seuil maximum	+ 7	+ 13	+ 18

RW

33
27

Les valeurs de β pour l'Indice de Satisfaction Client (ISC) au titre des années 2014 à 2016 sont fixées à :

Coefficient β	Valeur (absolue)
β_{21} seuil de déclenchement	1
β_{22} seuil intermédiaire	3
β_{23} seuil cible	6
β_{24} seuil maximum	10

La valeur plancher est égale au rapport entre le taux de 10% et le coefficient de multiplication β le plus élevé. La valeur plafond est égale à 10%.

Sous-section 4.1.4 - Suivi des émissions de gaz à effet de serre

Le Suivi des émissions de gaz à effet de serre, tel que défini à l'Article 3, est l'un des critères déclencheurs du calcul de l'intéressement.

Emissions de gaz à effet de serre 2013
en millier de tonnes

2013
11

Le critère de suivi des émissions de gaz à effet de serre pour les années 2014 à 2016 est fixé à :

Emissions de gaz à effet de serre
en millier de tonnes

2014	2015	2016
10,50	10,00	9,50

Les valeurs des coefficients λ pour le critère de suivi des émissions de gaz à effet de serre au titre des années 2014 à 2016 sont fixées à :

Coefficient λ	Valeur 2014	Valeur 2015	Valeur 2016
λ_{31} seuil de déclenchement	11,00	11,00	10,50
λ_{32} seuil intermédiaire	10,75	10,50	10,0
λ_{33} seuil cible	10,50	10,00	9,50
λ_{34} seuil maximum	10,00	9,50	9,00

RCW B

PN

PM

Les valeurs de β pour le critère de suivi des émissions de gaz à effet de serre au titre des années 2014 à 2016 sont fixées à :

Coefficient β	Valeur (absolue)
β_{31} seuil de déclassement	1
β_{32} seuil intermédiaire	3
β_{33} seuil cible	6
β_{34} seuil maximum	10

La valeur plancher est égale au rapport entre le taux de 10% et le coefficient de multiplication β le plus élevé. La valeur plafond est égale à 10%.

Si avant le 31 mars de chaque exercice et quelle qu'en soit la cause, il s'avère que le critère défini pour l'exercice en cours au présent article est supérieur aux résultats de ce critère constatés l'exercice précédent, les parties conviennent expressément que ce critère sera écarté de la formule du calcul de l'intéressement au titre de l'exercice en cours, et en conséquence que le poids dudit critère sera réparti à due proportion sur les critères restant, à moins qu'avant le 30 juin de l'exercice en cours les parties signataires et éventuellement adhérentes définissent à l'unanimité un nouveau critère de nature à rétablir le caractère aléatoire de la formule de calcul de l'intéressement.

SECTION 4.11 - Calcul de l'Intéressement Global

L'intéressement de l'entreprise est calculé après la clôture de l'exercice, soit après le 31 décembre de chaque année.

Sous-section 4.11.1 - Calcul du taux d'intéressement global

La valeur du taux d'intéressement global TI est déterminé par la formule suivante :

Pour les exercices 2014 et suivants :
 $TI = 30\% T_1 + 30\% T_2 + 30\% T_3 + 10\% T_4$

Pour les critères Cr_i définis aux articles 4.1.1 et 4.1.2 :

$$Cr_i = \frac{Cr_i \text{ réalisé}}{Cr_i \text{ critère}}$$

Pour les critères Cr_i définis aux articles 4.1.3 et 4.1.4 :

$$Cr_i = Cr_i \text{ réalisé}$$

Ruv

du

3
P

La valeur du taux d'intéressement T_i est déterminée pour chaque exercice par la formule suivante :

Pour les critères Cr_i définis aux articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 :

> si **Critère réalisé < Seuil de déclenchement**

Pour le critère Cr_i définis à l'article 4.1.4 :

> si **Critère réalisé > Seuil de déclenchement**

$$T_i = 0$$

Pour les critères Cr_i définis aux articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 :

> si **Critère réalisé >= Seuil de déclenchement et Critère réalisé < Seuil intermédiaire**

Pour le critère Cr_i définis à l'article 4.1.4 :

> si **Critère réalisé <= Seuil de déclenchement et Critère réalisé > Seuil intermédiaire**

$$T_i = VALplancher * \beta_{11} \left[1 + (\beta_{12} - \beta_{11}) * \left[\frac{Cr_i - \lambda_{11}}{(\lambda_{12} - \lambda_{11})} \right] \right]$$

Pour les critères Cr_i définis aux articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 :

> si **Critère réalisé >= Seuil intermédiaire et Critère réalisé < Seuil cible**

Pour le critère Cr_i définis à l'article 4.1.4 :

> si **Critère réalisé <= Seuil intermédiaire et Critère réalisé > Seuil cible**

$$T_i = VALplancher * \left[\beta_{12} + (\beta_{13} - \beta_{12}) * \left[\frac{Cr_i - \lambda_{12}}{(\lambda_{13} - \lambda_{12})} \right] \right]$$

Pour les critères Cr_i définis aux articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 :

> si **Critère réalisé >= Seuil cible et Critère réalisé < Seuil maximum**

Pour le critère Cr_i définis à l'article 4.1.4 :

> si **Critère réalisé <= Seuil cible et Critère réalisé > Seuil maximum**

$$T_i = VALplancher * \left[\beta_{13} + (\beta_{14} - \beta_{13}) * \left[\frac{Cr_i - \lambda_{13}}{(\lambda_{14} - \lambda_{13})} \right] \right]$$

Pour les critères Cr_i définis aux articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 :

> si **Critère réalisé >= Seuil maximum**

Pour le critère Cr_i définis à l'article 4.1.4 :

> si **Critère réalisé <= Seuil maximum**

$$T_i = VALplancher * \beta_{14}$$

Ru

B

PR

Sous-section 4.11.2 - Calcul du montant de l'intéressement global

Le montant IT de l'intéressement théorique est calculé selon la formule suivante :

$$IT = TI \times \text{Masse Salariale}$$

L'intéressement théorique (IT) est plafonné à 9% de la Masse salariale.

Les parties s'accordent à considérer que si le montant de l'intéressement théorique est supérieur à la participation (RSP), le montant de l'intéressement effectivement versé est égal au montant de l'intéressement théorique (IT) diminué du montant de cette participation (RSP).

Si le montant de la participation (RSP) est supérieur ou égal au montant de l'intéressement théorique, aucun intéressement n'est versé.

Si RSP est inférieur strictement à IT, alors $IV = IT - RSP$

Si RSP est supérieur ou égal à IT, alors $IV = 0$.

ARTICLE 5 - Bénéficiaires

Tous les salariés des sociétés composant l'UES SAP France au sens du droit du travail sont admis au bénéfice du présent accord, dès lors qu'ils ont acquis au moins trois mois d'ancienneté dans les sociétés composant l'UES SAP France. Cette notion d'ancienneté s'apprécie en cumulant la durée de tous les contrats de travail conclus avec les sociétés composant l'UES SAP France au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé et au cours de l'exercice précédent, en application des dispositions de l'article L. 3342-1 du Code du Travail.
La résiliation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne peut entraîner la suppression des droits acquis au titre du présent accord.

ARTICLE 6 - Modalités de répartition entre les bénéficiaires

Le montant de l'intéressement calculé selon les dispositions du présent accord est réparti entre les Bénéficiaires dans les conditions suivantes :

- pour 50% suivant la durée de présence du Bénéficiaire dans les sociétés composant l'UES SAP France au cours de l'exercice au titre duquel la participation est calculée,
- pour 50% proportionnellement aux salaires perçus par chaque Bénéficiaire au cours de l'exercice au titre duquel la participation est calculée et dans les limites ci-après.

La durée de présence s'entend comme étant la période de travail effectif, à laquelle s'ajoutent les périodes légalement assimilées à du travail effectif définies par les articles L. 1225-17 et L. 1226-7 du Code du Travail.

Les salaires servant de base à la répartition sont les salaires perçus au cours de la période de référence augmentés des salaires reconstitués dans les cas prévu aux articles L. 1225-17 et L. 1226-7 du Code du Travail.

Cette répartition permettra de déterminer, pour chaque bénéficiaire, un montant d'intéressement individuel.

ARTICLE 7 - Plafonnement des primes d'intéressement

SECTION 7.I - Plafonnement global

Conformément à l'article L. 3314-8 du Code du Travail, le montant global des primes d'intéressement versées est limité à 20% du total de la Masse Salariale.

SECTION 7.II - Plafonnement individuel

Indépendamment du plafond global visé à l'article 7.I du présent accord, la prime d'intéressement versée à un Bénéficiaire donné ne peut excéder 30% du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé.

Pour les bénéficiaires n'ayant pas accompli une année entière dans l'entreprise, le plafond annuel individuel est calculé au prorata du temps de présence à l'effectif, en se basant sur la somme des plafonds mensuels applicables.

Le plafond de Sécurité Sociale à retenir, est celui de l'exercice auquel se rapporte l'intéressement, quelle que soit sa date de versement.

Rav 3

PN

PN

Les sommes excédentaires éventuellement constatées, sont réparties selon les modalités énoncées à l'article 6 entre les autres bénéficiaires ne dépassant pas le plafonnement individuel.

ARTICLE 8 - Versement de la prime d'intéressement

SECTION 8.I - Date et montant du versement

L'intéressement est versé annuellement, au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant celui au titre duquel la prime d'intéressement est calculée. Le montant à verser est diminué de la Cotisation Sociale Généralisée (CSG), de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), ainsi que de tout prélèvement additionnel qui serait exigé par les lois et règlements alors en vigueur.

SECTION 8.II - Affectation au Plan d'Epargne d'Entreprise

Chaque Bénéficiaire a la possibilité, conformément au règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise, de demander que sa prime d'intéressement soit affectée à ce Plan d'Epargne d'Entreprise, afin de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu, dans la limite de la moitié du plafond de la sécurité sociale.

Le Bénéficiaire doit faire connaître son choix entre le versement immédiat ou l'affectation au Plan d'Epargne d'Entreprise en donnant ses instructions selon la procédure en vigueur dans la Société.

A défaut de choix exprimé, la prime d'intéressement est automatiquement versée à l'échéance de paie suivant l'expiration du délai prévu, par la procédure en vigueur dans la Société, au Bénéficiaire, et imposable dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle le versement est effectué au Bénéficiaire.

L'affectation de la prime d'intéressement au Plan d'Epargne d'Entreprise emporte adhésion aux dispositions du Plan d'Epargne d'Entreprise.

Dans l'éventualité où la Société mettrait en place un plan d'épargne retraite collectif (« PERCO »), les Bénéficiaires auraient la possibilité de demander que leur prime d'intéressement soit affectée à ce PERCO et ceci dans le respect des règles légales applicables à ce dispositif et conformément aux dispositions de l'accord y afférent.

SECTION 8.III - Départ de la Société

En cas de départ de la Société pour quelque raison que ce soit, chaque Bénéficiaire devra faire connaître au service du personnel de la Société, sans délai, l'adresse à laquelle devra lui être adressé le montant de sa créance.

Si le Bénéficiaire ne peut être joint à cette adresse, les sommes dues au titre de l'intéressement seront tenues à sa disposition par la Société pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où le Bénéficiaire pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

La Société devra informer le Bénéficiaire qu'il devra aviser la Société ou l'organisme gestionnaire du Plan d'Epargne d'Entreprise de ses changements d'adresses.

ARTICLE 9 - Suivi de l'accord

L'application du présent accord est assurée par la Commission Epargne Salariale du Comité d'Entreprise de l'UES.

Les membres de la commission de suivi seront tenus régulièrement informés de l'évolution des éléments servant à la détermination de l'intéressement.

La Direction communiquera les documents ayant servi au calcul de l'intéressement et à sa répartition au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion.

La commission de suivi informera l'ensemble des salariés, trimestriellement, dans la quinzaine qui suit la publication des résultats.

La présidence et la convocation de la commission sont assurées par la Direction de la Société. Le temps passé par les membres de la commission aux réunions est considéré comme temps de travail effectif, et est rémunéré comme tel.

ARTICLE 10 - Information du personnel

Le présent accord a été soumis avant sa signature au Comité d'Entreprise de l'UES.

Le présent accord fait l'objet d'une note d'information reprenant le texte même de l'accord, remise à l'ensemble des salariés, y compris tout nouvel embauché.

L'accord pourra également être affiché afin que chaque salarié puisse facilement en prendre connaissance.

Lors du versement de l'intéressement, une fiche distincte du bulletin de paie est remise par la société gestionnaire à chaque Bénéficiaire indiquant le montant global de l'intéressement, le montant qui lui revient ainsi que le montant des prélèvements effectués au titre de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CSG/CRDS) ou de toute autre taxe applicable.

ARTICLE 11 - Modalités d'interprétation de l'accord

La Direction et la commission de suivi de l'accord conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les 15 jours suivant la demande, pour étudier et tenter de régler tout différend individuel ou collectif né de l'application du présent accord.

La demande de réunion devra consigner l'objet précis du différend et la décision retenue au terme de la réunion devra faire l'objet d'un procès-verbal rédigé par la Direction.

Dans l'hypothèse où aucune solution n'aurait été trouvée à l'issue de la réunion, une seconde réunion devra se tenir dans les 15 jours suivant cette première réunion. Les parties auront 1 mois, à compter de la date de cette première réunion, ou à défaut, à compter de l'expiration du délai de 30 jours susmentionné, pour régler ce litige à l'amiable.

Toute démarche contentieuse inhérente au différend rencontré ne pourra être mise en œuvre qu'après la tenue de la seconde réunion au terme de laquelle aucune solution n'aurait pu être trouvée.

Raw 3

PR

ARTICLE 12 - Adhésion ultérieure au présent accord

Toute organisation syndicale représentative dans les Sociétés, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement en application des dispositions de l'article L. 2261-3 du Code du travail.

En cette hypothèse, l'adhésion devra être notifiée à tous les signataires de l'accord et faire l'objet d'un dépôt conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 - Révision - Modification de l'accord

Chaque partie signataire ou adhérente, seules habilitées à signer un avenant portant révision, peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes.

La demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties et comporter outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement. Au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties concernées devront ouvrir une négociation. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

Les règles de conclusion de l'avenant de révision sont celles énoncées par la loi. Les dispositions de l'avenant portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient, soit à la date expressément prévue soit à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès des services compétents. Le dépôt est opéré conformément aux dispositions légales applicables.

Si la révision intervient :

- dans les six premiers mois de l'exercice, elle prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours
- postérieurement à cette période, elle prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la modification.

Si l'un des critères définis aux articles 4.1.1 à 4.1.4, devient non mesurable, les parties conviennent expressément que le critère sera écarté de la formule du calcul de l'intéressement et en conséquence que le poids dudit critère sera réparti à due proportion sur les critères restant, à moins qu'avant le 30 juin de l'exercice en cours les parties signataires et éventuellement adhérentes définissent à l'unanimité un nouveau critère de nature à rétablir le caractère aléatoire de la formule de calcul de l'intéressement.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice des cas d'ouverture de révision prévus aux articles 4.1.1 et 4.1.2.

ARTICLE 14 - Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues par le Code du travail. La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec AR à chacune des autres parties signataires ou adhérentes.

L'accord dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui sera substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis de

trois mois. Une nouvelle négociation devra être engagée dans le délai de préavis de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation. A l'issue de cette négociation, sera établi soit un accord constatant le nouvel accord intervenu, soit un procès-verbal de clôture constatant le désaccord et signé des parties en présence.

Les règles de conclusion de l'accord sont celles énoncées par la loi. Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles de l'accord dénoncé, avec pour prise d'effet, soit la date qui en aura été expressément convenue soit à défaut, le jour qui suivra son dépôt auprès des services compétents.

ARTICLE 15 - Dépôt et publicité de l'accord

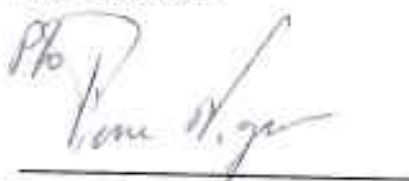
Un exemplaire original de cet accord est remis à chacune des parties signataires.

Le présent accord sera affiché et communiqué à l'ensemble du Personnel et sera déposé, comme le prévoit la législation en vigueur, à la DIRECCTE de l'Ile de France, en deux exemplaires dont une en version électronique, ainsi qu'auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un seul exemplaire.

Et conformément, à l'accord national du 15 septembre 2005 (CCN Syntec), un exemplaire sera transmis à l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective.

Fait à Paris, le ...*30/6/2014*

Pour la Société :



Valérie VEZINHET
DRH Groupe SAP France



Paul MAGGIOCCHI
CFE-CGC SNEPSSI



Emmanuelle BRUN-NECKEBROCK
Directeur Général Délégué SAP France



Rémy CHAMBARD-WILLIAMS
CFDT F3C



Emmanuelle BRUN-NECKEBROCK
Délégaltaire de Monsieur Frank COHEN
Directeur Général SAP France Holding



David BABUT
Fédération CGT des sociétés d'études

